
**Water Works, Sewerage and Sewage Disposal
Regulation**

Regulation 331/88 R
Registered August 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**alter**" means to significantly change the configuration of piping, equipment or appurtenances such that the operation of the public water system is modified, but does not include day-to-day maintenance and repair or extensions less than 300 m (984 feet) in length, or extensions less than 25% of the total length of the existing distribution system, whichever is smaller; (« transformer »)

"**potable**" means safe and fit for human consumption without further treatment; (« potable »)

"**public water system**" means a water system that has 15 or more service connections but does not include water systems exclusively serving hotels, schools, hospitals, correctional institutes, construction camps, underground mine workings, or extended communal families; (« réseau public d'approvisionnement en eau »)

"**sanitary district**" means a corporation incorporated under an Act of the Legislature for the purpose of the public collection and disposal of sewage; (« district sanitaire »)

**Règlement sur les ouvrages de purification de
l'eau, les systèmes d'égouts et l'évacuation
des eaux usées**

Règlement 331/88 R
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **district d'approvisionnement en eau** » Corporation constituée en vertu d'une loi de la Législature aux fins de la collecte et la distribution en gros, de l'eau. ("water district")

« **district sanitaire** » Corporation constituée en vertu d'une loi de la Législature aux fins de la collecte et l'évacuation des eaux usées. ("sanitary district")

« **potable** » Sûr et propre à la consommation humaine sans autre traitement. ("potable")

« **réseau d'approvisionnement en eau** » Assemblage de dispositifs et de constructions servant à la production et la distribution d'eau potable au public et y comprenant des installations d'approvisionnement en eau brute, une usine de traitement de l'eau et des réseaux de distribution. ("water system")

"sewerage system" means all sewers, appurtenances, pumping stations, treatment works, and all physical properties of the system, but does not include extensions to the collection systems; (« système d'égouts »)

"water district" means a corporation incorporated under an Act of the Legislature for the purpose of collecting and distributing water on a wholesale basis; (« district d'approvisionnement »)

"water system" means a group or assemblage of devices and structures used for the production and delivery of potable water to the public, including raw water supply facilities, water treatment plant and distribution systems. (« réseau d'approvisionnement »)

Public water systems

2(1) Where the establishment or alteration of a public water system is contemplated by a municipality or a water district or any person, the municipality, water district or person, as the case may be, shall submit to the minister

(a) the plans, specifications and engineers' reports and estimates, and such further information and data as the minister may call for, in connection with the proposal; and

(b) such chemical, physical and bacteriological analyses of the water from the proposed source or sources of supply as the minister may consider necessary.

« réseau public d'approvisionnement en eau »
Réseau d'approvisionnement en eau comptant au moins 15 raccordements pour fins de service. Sont toutefois exclus les réseaux desservant exclusivement des hôtels, des écoles, des hôpitaux, des établissements correctionnels, des chantiers de construction, des ouvrages miniers souterrains ou les familles communautaires élargies. ("public water system")

« système d'égouts » Égouts, accessoires, stations de pompage, ouvrages de traitement ainsi que toutes les installations physiques du réseau, à l'exclusion des prolongements aux réseaux de collecte. ("sewerage system").

« transformer » Apporter à la configuration de la tuyauterie, à l'équipement et aux accessoires des changements à ce point importants que l'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau se trouve modifiée. Sont toutefois exclus les travaux quotidiens d'entretien et de réparation ainsi que les prolongements du réseau de distribution existant inférieurs à 300 m (984 pieds) ou à 25 % de la longueur totale du réseau, selon la distance de prolongement la plus courte. ("alter")

Réseaux publics d'approvisionnement en eau

2(1) La municipalité, le district d'approvisionnement en eau ou la personne qui envisage la mise en place ou la transformation d'un réseau public d'approvisionnement en eau soumet au ministre :

a) les plans, devis, études techniques, estimations, ainsi que les autres renseignements et données demandés par le ministre à l'égard du projet;

b) les analyses chimiques, physiques et bactériologiques de l'eau provenant de la ou des sources proposées d'approvisionnement que le ministre juge nécessaire d'obtenir.

2(2) Subject to subsection (3), no person shall construct, operate or alter a public water system without first obtaining from the minister a certificate that the plans, specifications and analyses so submitted, and the proposed source or sources of supply, have been considered and approved by the minister, and that the person may construct, carry out, operate or alter the proposed system with safety to the public health.

2(3) The minister may prescribe conditions or limits or both in the certificate issued for the construction, operation or alteration of a public water system, and the conditions or limits or both so prescribed shall be complied with by the holder of the certificate.

3 No person shall construct or operate a non-potable public water system unless approved by the minister.

4 Where in the minister's opinion changes are necessary in the plans or specifications submitted under subsection 2(1), the minister shall notify the municipality, water district or person, as the case may be, of the necessity of such changes, specifying them, and a certificate shall not be granted until the changes have been made.

5 Where, in the opinion of the minister, the quality of the water of an existing public water system constitutes or may constitute a menace to the public health, such changes in, or additions to, the system shall be made by the municipality, water district, or person in whose name the certificate referred to in subsection 2(2) was issued, and in such manner and within such time, as the minister may direct.

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut construire, exploiter ou transformer un réseau public d'approvisionnement en eau sans obtenir au préalable du ministre un certificat attestant que les plans, devis et analyses soumis et la ou les sources proposées d'approvisionnement en eau ont été étudiés et approuvés par le ministre et attestant qu'il peut construire, exécuter, exploiter ou transformer le réseau projeté sans mettre en danger la santé publique.

2(3) Le ministre peut, dans le certificat délivré aux fins de la construction de l'exploitation ou de la transformation d'un réseau public d'approvisionnement en eau, prescrire des conditions ou des restrictions, ou les deux, auxquelles est tenu de se conformer le titulaire du certificat.

3 Sauf approbation du ministre, nul ne peut construire ou exploiter un réseau public d'approvisionnement en eau non potable.

4 Si, de l'avis du ministre, il est nécessaire d'apporter des modifications aux plans ou devis présentés en application du paragraphe 2(1), le ministre avise la municipalité, le district d'approvisionnement en eau ou la personne visé, selon le cas, de la nécessité des modifications qu'il aura pris soin de préciser. Aucun certificat ne peut être délivré tant que les modifications n'auront pas été apportées.

5 Si, de l'avis du ministre, la qualité de l'eau d'un réseau public d'approvisionnement en eau existant constitue ou est susceptible de constituer une menace pour la santé publique, la municipalité, le district d'approvisionnement en eau ou la personne visé au certificat mentionné au paragraphe 2(2) apporte au réseau des modifications ou des ajouts ordonnés par le ministre, de la manière et dans les délais prescrits par ce dernier.

Sewerage and sewage disposal

6 A municipality, sanitary district, or person contemplating the construction or alteration of a common sewer, or of a public sewerage system or sewage treatment and disposal system, shall submit to the minister the plans, specifications, engineers' reports, and estimates, and all information and data in connection therewith, or with the treatment and disposal of the sewage, verified by affidavit stating that the plans and specifications so submitted are those to be used and followed in the construction or alteration of the sewer or system.

7(1) No municipality, sanitary district, or person, shall construct, alter, or operate a common sewer, sewerage system or system of sewage treatment and disposal, without first obtaining from the minister a certificate stating that the proposed construction or alteration may be carried out, and the sewer or sewerage system or system of sewage treatment and disposal as constructed or altered shall be maintained and operated in accordance with the requirements, if any, of *The Environment Act*, regulations made under that Act, or any person, corporation, or organization having lawful authority in the matter.

7(2) The minister may notify the municipality, or sanitary district or person, as the case may be, of any alterations or additions, which, in the interests of the public health, the minister may consider necessary in an existing or proposed common sewer or sewerage system, or in the plans or specifications for sewage treatment and disposal, or in both the plans and specifications as submitted, and the minister shall specify the alterations or additions.

7(3) The certificate referred to in subsection (1) shall not be granted until the alterations and additions specified in any notification given under subsection (2) have been made and adopted.

Système d'égouts et évacuation des eaux usées

6 Les municipalités, districts sanitaires ou personnes qui envisagent la construction ou la transformation d'un égout collectif, d'un système public d'égouts ou de traitement et d'évacuation des eaux usées soumettent au ministre les plans, devis, études techniques et estimations, ainsi que les renseignements et données s'y rapportant ou concernant le traitement et l'évacuation des eaux usées, accompagnés d'un affidavit attestant que les plans et les devis soumis sont ceux qui seront suivis et utilisés lors de la construction ou de la transformation de l'égout ou du système.

7(1) Il est interdit aux municipalités, aux districts sanitaires ainsi qu'à toute personne de construire, transformer ou exploiter un égout collectif, un système d'égout ou un système de traitement et d'évacuation des eaux usées sans obtenir au préalable du ministre un certificat attestant que le projet de construction ou de transformation peut être exécuté. De plus, l'égout, le système d'égouts ou le système de traitement et d'évacuation des eaux usées ainsi construit ou transformé doit être maintenu et exploité conformément, le cas échéant, aux exigences formulées par la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application ou par toute autre personne, corporation ou organisation légalement compétente en la matière.

7(2) Le ministre peut aviser la municipalité, le district sanitaire ou la personne visé, selon le cas, des transformations ou ajouts qu'il juge nécessaire d'apporter, dans l'intérêt du public, à un égout collectif, un système d'égouts existant ou projeté, ou aux plans ou devis d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées, ou à la fois aux plans et aux devis qui lui ont été soumis. Le ministre précise les transformations et ajouts qui doivent être apportés.

7(3) Le certificat mentionné au paragraphe (1) ne peut être délivré tant que les transformations et ajouts précisés dans quelque avis donné en application du paragraphe (2) n'ont été apportés et approuvés.

8 Except in the case of any sanitary district, no common sewer or sewerage system shall be established or continued unless there is maintained in connection therewith a system of sewage treatment and disposal satisfactory to the minister, and the minister may call for, and any municipality, sanitary district, or person, shall, when requested, furnish forthwith, such information and data in relation to such matters under its or his or her control, as the minister may consider necessary.

9 Sewage treatment plants shall be so designed, constructed, equipped and operated as to produce an effluent of sufficient stability or purity as to cause no nuisance or offence during periods of minimum flow of the river or other water course into which the effluent is discharged, and in accordance with the requirements, if any, of *The Environment Act* and regulations made under that Act.

Responsibilities of municipal councils

10 A municipality, sanitary district, water district, or person having control of a sewerage system, sewage disposal or treatment works or plant, or public water system, is responsible for managing, operating, working, or controlling the system, works, or plant in an efficient and safe manner and in conformity with the requirements, if any, of the minister or *The Environment Act* and regulations made under that Act, and every such system, works, or plant shall be under competent supervision.

11 Any municipality or person discharging raw or untreated sewage into any water course within the province shall make adequate provisions for disposal of all sewage to the satisfaction of the minister, and in accordance with the requirements, if any, of *The Environment Act* and regulations made under that Act.

8 Sauf s'il s'agit d'un district sanitaire, il est interdit de mettre en place ou de poursuivre l'exploitation d'un égout collectif ou d'un système d'égouts à moins que ne lui soit raccordé un système de traitement et d'évacuation des eaux usées, jugé satisfaisant par le ministre, qui peut demander aux municipalités, districts sanitaires ou personnes, qui sont alors tenus de les lui fournir sans tarder, les renseignements et données relatifs aux questions relevant de leur compétence qu'il juge nécessaires d'obtenir.

9 Les usines de traitement des eaux usées doivent être conçues, construites, équipées et exploitées conformément, le cas échéant, aux exigences formulées par la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application et de façon à produire des effluents qui sont suffisamment stables ou purs pour ne constituer un acte dommageable ou une infraction durant les périodes de débit minimum de la rivière, du fleuve ou de quelque autre cours d'eau dans lequel les effluents sont déversés.

Responsabilités des conseils municipaux

10 Les municipalités, districts sanitaires, districts d'approvisionnement en eau ou personnes qui assument la responsabilité d'un système d'égouts, d'une usine ou d'ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux usées ou d'un réseau public d'approvisionnement en eau sont tenus de veiller à ce que le système, les ouvrages ou l'usine soient gérés, exploités, opérés ou contrôlés d'une manière sûre et efficace, et conformément, le cas échéant, aux exigences formulées par le ministre, la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application. Les systèmes, ouvrages ou usines de la sorte doivent être placés sous la surveillance de personnes compétentes.

11 Les municipalités ou personnes qui déversent des eaux usées brutes non traitées dans un cours d'eau de la province, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'évacuation de toutes les eaux usées d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, et conformément, le cas échéant, aux exigences de la *Loi sur l'environnement* et de ses règlements d'application.

12 All engineering design in regard to public water systems and sewerage projects shall be done by engineers competent in the field, and those engineers must be persons who are professional engineers within the meaning of *The Engineering Profession Act*.

12 La conception technique des projets de réseaux publics d'approvisionnement en eau et des systèmes d'égouts doit être effectuée par des ingénieurs au sens de la *Loi sur les ingénieurs* compétents dans ce domaine.